



Ville de Revel

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'INTERDICTION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES  
VEHICULES ET DES PIETONS**

**AVENUE DE SOREZE (RD 1)**

**A PARTIR DU 03 JUILLET 2026**

**N° 2026.512.AG**

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026.243.AG du 31 mars 2026 portant délégation de fonction à monsieur Franck MAUREL 4<sup>ème</sup> adjoint,

Considérant qu'un péril imminent a été constaté sur la RD 1 (arrêté N°2026.493.AG), à hauteur de l'immeuble numéroté 42 avenue de Sorèze, 31250 Revel, présentant un danger grave et immédiat pour la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout accident ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la suppression du danger ou de la réalisation des travaux nécessaires, d'interdire la circulation des véhicules et des piétons, avenue de Sorèze dans la partie comprise entre le chemin de la sablière et le chemin du Moulin du Roy 31250 Revel ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La circulation des véhicules et des piétons sera interdite avenue de Sorèze (RD 1) dans les deux sens de circulation sur l'avenue de Sorèze dans la partie comprise entre le chemin de la sablière et le chemin du Moulin du Roy, à compter du 03 juillet 2026, jusqu'à la levée du péril.  
Les riverains de la résidence du Parc pourront accéder à leurs habitations à partir du rond-point du Moulin du Roy.

**Article 2 :** Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation. Celle-ci sera matérialisée par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Les usagers sont tenus de respecter les itinéraires de déviation ainsi que l'ensemble de la signalisation mise en place.

**Article 3:** La signalisation réglementaire de fermeture de la voie, de déviation et de sécurité sera installée et entretenue par les services compétents ou l'entreprise mandatée, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 :** Les services de secours, de sécurité et les véhicules d'intervention conserveront un accès dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Revel,
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne, pôle routier de Revel,

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la mairie.

Le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Revel, le 03 juillet 2026

Le Maire  
L'adjoint délégué

Franck MAUREL

